

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL



sacem
Polynésie

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Cafés et restaurants du secteur traditionnel.

Sont exclus : bars et restaurants à ambiance musicale, salons de thé, restauration rapide.

DEFINITIONS

■ **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

Tarif réduit : Le Tarif réduit est applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.pf, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

TARIFICATION

1. Détermination

Le montant des droits d'auteur dépend de :

- la commune dans laquelle est situé l'établissement
- le nombre de places
- le nombre d'appareils de diffusion installés

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS							
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 30 places	58 240	46 800	72 800	58 240	98 280	78 520	141 960	113 880
De 31 à 60 places	67 080	53 560	83 720	67 080	112 840	90 480	163 280	130 520
De 61 à 100 places	76 960	61 360	96 200	76 960	129 480	104 000	179 920	144 040
Plus de 100 places	88 400	70 720	110 240	88 400	142 480	113 880	197 600	158 080

2. Dispositions complémentaires

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 9 600 000 XPF bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.
- Les exploitants utilisant un simple poste de radio sans haut-parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels (CD, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 %.
- Les forfaits sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 %, sauf dans le cas où l'un des deux appareils est un simple récepteur radio.

REGIMES PARTICULIERS

1. Durée des diffusions musicales

- **Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année**

Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

- **Diffusions musicales données quelques jours par semaine**

- | | |
|---|----------------|
| - 1 jour d'ouverture par semaine | 25 % du tarif |
| - 2 jours d'ouverture par semaine | 33 % du tarif |
| - 3 jours d'ouverture par semaine | 50 % du tarif |
| - 4 jours d'ouverture par semaine | 66 % du tarif |
| - Au-delà..... | 100 % du tarif |

2. Contenance de l'établissement

- **Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales** : il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- **Etablissements ne comportant pas de places assises** ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) : la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- **Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil** : retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la tarification correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance.